

A R R Ê T ÊDIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES  
ET DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Bureau de l'Environnement

N° 79-4563 / DIII-5B

ARRETÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral  
n° 69-1203 du 1er Août 1969 autorisant l'ins-  
tallation et l'exploitation de la raffinerie  
des Antilles à Californie - LAURENTIN.LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-1203 du 1er Août 1969, n° 69-1333 du 25 Août 1969, n° 71-100 du 19 Janvier 1971, n° 73-2411 du 6 Juillet 1973, n° 76-2750 du 26 Juillet 1976 et n° 79-888 du 30 Mars 1979 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation d'une raffinerie des Antilles (S.A.R.A.) au lieu dit "Californie", commune du Laurentin ;

VU les arrêtés des 4 Septembre 1967 et 10 Janvier 1969 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;

VU l'arrêté du 12 Septembre 1973 modifiant les règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;

VU la circulaire du 12 Septembre 1973 relative aux mesures à prendre dans les raffineries de pétrole brut existantes pour réduire la pollution des eaux ;

VU l'arrêté du 19 Novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;

VU les arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

VU les arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU la demande formulée à la date du 20 Mars 1979, par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (S.A.R.A.) Californie, LAURENTIN, en vue d'être autorisée à installer dans l'enceinte de la raffinerie un stockage supplémentaire de butane de 1 000m<sup>3</sup> de capacité ;

.../...

VU les avis :

- du Directeur Interdépartemental de l'Industrie Guadeloupe, Guyane Martinique Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 9 Avril 1979 ;

- du Directeur Départemental des Douanes en date du 2 Juillet 1979 ;

- du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 2 Mai 1979 ;

- du Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, en date du 18 Avril 1979 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 23 Octobre 1979 ;

VU la lettre n° 04656 en date du 10 Décembre 1979 de Monsieur le Directeur des Hydrocarbures, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures, exprimant l'avis de cette assemblée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Martinique.

A R R Ê T Ê :

ARTICLE 1er. - Le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 69-1203 du 1er Août 1969 (modifié par les arrêtés n° 69-1333 du 25 Août 1969, n° 71-100 du 19 Janvier 1971, n° 73-2411 du 6 Juillet 1973, n° 76-2750 du 26 Juillet 1976 et n° 79-888 du 30 Mars 1979), accordant à la Compagnie Française des Pétroles, agissant au nom de cinq sociétés pétrolières sous la dénomination de S CIEPE ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTIILLES (S.A.R.A.) l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune du Laurentin, au lieu dit "Californie", une raffinerie de pétrole d'une capacité annuelle de traitement de 550 000 tonnes, est remplacé par les dispositions suivantes :

"La capacité globale des stockages d'hydrocarbures autorisés est de 169 635 m<sup>3</sup>, comprenant 127 000 m<sup>3</sup> de pétrole brut et 42 635 m<sup>3</sup> de produits raffinés dont 2 000 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures liquéfiés (butane)".

ARTICLE 2. - Le paragraphe 6 de l'article 2 de l'arrêté n° 69-1203 du 1er Août 1969, modifié par les arrêtés n° 76-2750 du 26 Juillet 1976 et n° 79-888 du 30 Mars 1979, est remplacé par les dispositions suivantes :

• L'usine sera soumise aux dispositions :

- des arrêtés ministériels du 4 Septembre 1967 et 10 Janvier 1969 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,

.../...

- de la circulaire du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion et l'instruction jointe à cette circulaire,
- des arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,
- des arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- de l'arrêté du 12 Septembre 1973 modifiant les règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,
- de la circulaire du 12 Septembre 1973 relative aux mesures à prendre dans les raffineries de pétrole brut existantes pour réduire la pollution des eaux",
- de l'arrêté du 19 Novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

ARTICLE 3.- L'article 2 Bis de l'arrêté n° 69-1203 du 1er Août 1969 ajouté par l'article 3 de l'arrêté n° 76-2750 du 26 Juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les arrêtés préfectoraux n° 73-2411 du 6 Juillet 1973, n° 76-2750 du 26 Juillet 1976 et n° 79-888 du 30 Mars 1979, sont abrogés".

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général de la Martinique et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Guadeloupe- Guyane - Martinique, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 31 Décembre 1979

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
*Bernard Sarazin*

Bernard SARAZIN

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau de l'Industrie :



*S. DOYE*  
S. DOYE.